

## ARRÊTE MUNICIPAL N°242/2023/PM

**OBJET** : Arrêté de voirie portant permis de stationnement du commerce «LAPERODINE», sur le  
Marché Hebdomadaire

Le Maire de la commune de Marguerittes (Gard),

Vu le Code de la Route et ses articles R.417-9, R.417-10 et R.417-11,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-1 à L2213-5 et L.2131-2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de police de la circulation,

Vu les articles L.2212-1, L.2212-2 et 2214-3 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs du Maire,

Vu l'article R.610-5 du Code Pénal,

Vu le code du commerce, notamment les articles L123-29, R.123-32, R.123-35 et R.123-38

Vu la délibération N°2021-04-26 du Conseil municipal du 14 Avril 2021 approuvant le règlement de voirie,

Vu la délibération N°2020-12-08 du conseil municipal du 16 décembre 2020 et la délibération N°2021-01-08 du conseil municipal du 30 Janvier 2021 approuvant le règlement du Marché Hebdomadaire,

Vu la dernière commission du marché en date du 30/11/2023,

Vu la délibération N°2022/04/09 du Conseil Municipal du 27 Avril 2022 fixant les tarifs municipaux,

Vu la demande présentée par Monsieur GOUGOU Mounir, exploitant du commerce «LAPERODINE», sis 24 Avenue Ferdinand Pertus à 30320 Marguerittes, sollicitant l'autorisation d'occuper 4 mètres linéaires face à son commerce, sur le domaine public le samedi matin pour le Marché Hebdomadaire de plein air pour le restant de l'année 2023 et l'année 2024.

Vu les documents présentés inhérents à son activité commerciale et au contrat d'assurance en cours de validité,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer l'installation de commerces ambulants sur le domaine public,

Considérant que toute occupation du domaine public nécessite une autorisation individuelle et soumise à encaissement de la part de l'autorité gestionnaire du domaine public,

### ARRÊTE

Article 1 : Monsieur GOUGOU Mounir, exploitant du commerce «LAPERODINE» est autorisé à occuper 4 mètres linéaires face à son commerce, sur le domaine public le samedi matin pour le Marché Hebdomadaire de plein air pour **le restant de l'année 2023 et l'année 2024** dans le respect des prérogatives liées au voisinage et à l'accès des personnes à mobilités réduites.

**Monsieur GOUGOU Mounir s'engage à avoir un comportement exemplaire envers les placiers, la Police Municipale, les élus et la population. Tous gestes déplacés, menaces, propos injurieux entraînent l'exclusion immédiate et définitive et met automatiquement un terme à tout titre de titulaire.**

La présente autorisation de stationner sur le domaine public communal, strictement personnelle et incessible, est accordée à titre précaire et révocable. Elle peut être retirée à tout moment sans que le pétitionnaire puisse prétendre au versement d'une quelconque indemnité. Elle est délivrée à charge pour lui de se conformer aux dispositions du code de la voirie routière et aux conditions spéciales énoncées ci-après. Tout changement d'exploitant, d'enseigne commerciale, de raison sociale ou de gérant entraîne la caducité du présent arrêté et oblige le nouvel exploitant à solliciter par écrit, de l'autorité municipale, la délivrance d'une nouvelle autorisation de stationner.

Article 2 : L'autorisation d'occupation du domaine public est accordée sous réserve du respect de l'intégrité des sols, du mobilier urbain, compris dans l'emprise de l'autorisation.

L'occupant est tenu de respecter les normes d'hygiène, de sécurité et de salubrité durant la période d'occupation du domaine public.

Il assume l'entière responsabilité de l'occupation de son emplacement, de l'activité commerciale qui y est exercée, des personnes accueillies sur le site.

Article 3 : Aucune publicité ni pré-enseigne ne peut être implantée sur le domaine public, à l'exception de l'enseigne signalant l'activité qui est positionnée sur le stand provisoire. Les enseignes ou éclairages sont disposés de manière à éviter toute confusion avec la signalisation et ne pas être éblouissants.

Article 4 : L'aire de stationnement occupée et ses abords doivent toujours être maintenus dans un parfait état de propreté. A la fin du Marché, les usagers doivent rassembler en tas, dans la place, les débris d'origine végétale et balayer le sol de celle-ci.

En cas d'anomalies, la commune de Marguerittes se réserve le droit de facturer les opérations de remise en état ou de nettoyage nécessaires.

Le titulaire de l'autorisation est tenu de s'assurer en responsabilité civile contre les risques inhérents à l'occupation de leur emplacement étendue et à leur activité commerciale.

L'exploitant de l'emplacement est le seul responsable tant envers la commune de Marguerittes qu'envers un tiers, de tout accident ou incident, dégât ou dommage de quelque nature que ce soit pouvant résulter de l'exploitation de leur emplacement.

La commune de Marguerittes ne garantit en aucun cas les dommages causés au mobilier et accessoires composant l'emplacement occupé contre les éventuelles dégradations occasionnées par les passants, les consommateurs ou par tout événement ou accident survenu sur la voie publique.

Article 5 : La présente autorisation est accordée pour la période citée à l'Article 1.

Article 6 : La présente autorisation donne lieu à perception de la redevance d'occupation du domaine public dont les tarifs sont arrêtés par la délibération susvisée du Conseil Municipal.

Vous êtes redevable de la somme forfaitaire de **1,50 € le mètre linéaire (sans eau et électricité)**.

Votre surface est de : **4 mètres linéaires soit 1,50 euro X 4 = 6 Euros par marché Hebdomadaire.**

**Les placiers gèrent l'encaissement pour les jours de présence.**

Cette somme est à régler contre un reçu fiscal et à verser en une fois auprès du placier (**contact : 06/18/05/05/69 ou 06/18/05/05/64**) à l'ordre de Monsieur le comptable public (centre des finances publiques de Nîmes Agglomération, 67 rue Salomon Reinach, 30032 Nîmes).

Article 7 : **Cette autorisation doit être renouvelée en début d'année**, avec un Kbis de moins de trois mois, une attestation d'assurance professionnelle en cours de validité et d'un permis d'exploiter à jour dans la catégorie utilisée.

Article 8 : Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la loi par toute personne habilitée à les constater.

Article 10 : Le présent arrêté est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Marguerittes.

Article 11 : Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication, devant le Tribunal administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères, 30000 Nîmes).

Article 12 : Ampliation du présent arrêté est transmise à Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie de Marguerittes, à Monsieur le brigadier-chef principal de la police municipale de Marguerittes, à Madame la responsable des services techniques et à Monsieur GOUYOU Mounir.

Article 13 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté.

A Marguerittes, le vingt décembre deux mille vingt trois.

Pour M. le Maire et par délégation  
M. Eric MARC



Conseiller Municipal Délégué  
aux Marchés, Commerces  
et Occupation du Domaine Public